

Numéro de répertoire : 2020/ 013879
Date du prononcé : 24/11/2020
Numéro de rôle : 16/ 554/A
Numéro auditorat :
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame O

partie demanderesse,
faisant défaut ;

CONTRE :

ONEM,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

1.1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 19 janvier 2016.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEM du 22 octobre 2015.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'ONEM ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, l'ONEM a été entendu à l'audience publique du 27 octobre 2020, tenue en langue française, Madame O. faisant défaut. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement du recours, auquel l'ONEM a pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération, dans son délibéré, les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame O. du 19 janvier 2016 ;
- l'ordonnance prise par le tribunal sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 6 janvier 2020 ;
- les conclusions de l'ONEM déposées le 6 mai 2020 ;
- le dossier de pièces de Madame C. ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE L'ACTION

2.1.

La requête du 19 janvier 2016 de Madame O. est dirigée contre une décision de l'ONEM datée du 22 octobre 2015 de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 7 octobre 2015, sur base de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette décision est motivée comme suit :

«

- ***Vous n'avez pas mis fin à toutes les activités imposées par le programme d'étude, d'apprentissage ou de formation***

D'après la réglementation, pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion, vous devez satisfaire aux conditions de l'article 36, § 1^{er}. Une de ces conditions est que vous devez avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'étude, d'apprentissage ou de formation, énumérées à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, ou par tout programme d'études de plein exercice (article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o).

Pour justifier votre demande, vous invoquez le fait d'avoir mis fin à 30.06.2010.

Vous ne remplissez cependant pas les conditions précitées étant donnés que :

- *Après le programme d'étude précité qui vous ouvre le droit, vous avez encore suivi des études de plein exercice de et que vous n'avez pas mis fin à toutes les activités imposées par ce programme d'études. En effet, vous études de bachelier sont toujours en cours.*

Vous n'êtes par conséquent pas admis au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 07/10/2015. »

2.2.

Madame O postule la mise à néant de cette décision.

III. FAITS

Madame O , née le 1991, est de nationalité belge.

Le 7 octobre 2014, elle a débuté son stage d'insertion professionnelle auprès d'ACTIRIS. Elle a été inscrite comme demandeur d'emploi du 6 octobre 2014 au 6 octobre 2015 (pièce 4 du dossier administratif de l'ONEM).

Par un formulaire C1 du 12 octobre 2015, elle a sollicité des allocations d'insertion à partir du 7 octobre 2015 (pièce 2 du dossier administratif de l'ONEM).

Par deux formulaires C109 du 13 octobre 2015, Madame O a signalé à l'ONEM (pièces 5 et suivantes du dossier administratif de l'ONEM) :

- d'une part, avoir terminé le 30 juin 2010 ses études secondaires auprès de l'Institut Saint Jean-Baptiste de la Salle à 1060 Bruxelles ;
- d'autre part, depuis le 1^{er} septembre 2010, suivre des études de bachelier en secrétariat de direction (promotion sociale – cycle de 3 ans) auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek.

Considérant que la demanderesse suivait des études de plein exercice, l'ONEM a pris la décision litigieuse du 22 octobre 2015.

Le 30 octobre 2015, le syndicat de Madame O s'est adressé à l'ONEM pour signaler que celle-ci avait achevé son bachelier en secrétariat de direction et obtenu, le 29 octobre 2015, le diplôme du niveau d'enseignement supérieur économique de promotion sociale de type court y relatif et, en conséquence, a sollicité que l'ONEM revoie sa décision en ce qui concerne la date d'admission de Madame O au bénéfice des allocations d'insertion (pièces 19 et 20 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM y a répondu par un courrier du 12 novembre 2015 mentionnant notamment que (pièce 22 du dossier administratif de l'ONEM) :

« (...) Un programme de bachelier est considéré comme une reprise d'étude de plein exercice. Par conséquent, madame O ne pouvait donc pas faire de demande d'allocations d'insertion tant que ces études étaient toujours en cours. De plus, les études de plein exercice invalident le stage d'insertion déjà accompli.

Madame O , doit refaire un stage d'insertion de 310 jours, auprès d'Actiris, afin de faire une demande d'allocations d'insertion. Ce stage peut commencer au plus tôt le 30.10.2015. »

Le 4 décembre 2015, Madame O. a introduit un nouveau formulaire C109 auprès de l'ONEM, mentionnant qu'elle avait terminé, le 29 octobre 2015, l'ensemble de ses études, et sollicitant par conséquent des allocations d'insertion à partir de cette date (pièces 27 et 28 du dossier administratif de l'ONEM).

Dans le formulaire C8 accompagnant cette demande, Madame O. demandait qu'il soit tenu compte que les études effectuées étaient de promotion sociale et n'invalidaient donc pas le stage d'insertion (pièce 26 du dossier administratif de l'ONEM).

Madame O. a ensuite introduit une demande de révision de la décision de l'ONEM du 22 octobre 2015 par un courrier du 15 janvier 2016 (pièce 30 du dossier administratif de l'ONEM).

L'ONEM y a répondu de manière négative par un courrier du 28 janvier 2016 rédigé comme suit :

« Suite à votre courrier du 15.01.2016, je vous informe que votre demande d'allocations d'insertion du 07.10.2015 a été refusée car il est mentionné sur le formulaire C109/36-Demande que vous avez commencé un bachelier en secrétariat de direction le 01.09.2010 et que celui-ci est toujours en cours.

En effet, la reprise d'études en vue d'obtenir un bachelier est toujours considérée comme une reprise d'études de plein exercice quel que soit son type. Et selon l'art. 36 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, « la reprise d'un programme d'études, d'apprentissage ou de formation (...) ou de n'importe quel programme d'études de plein exercice fait perdre le bénéfice du stage d'insertion professionnelle déjà accompli. » Cette reprise d'études annule donc l'entière de votre stage d'insertion déjà effectué et vous empêche de bénéficier des allocations d'insertion à la date de votre demande. (...) »

Madame O. a ensuite introduit la présente procédure.

IV. DISCUSSION

A. Principes

A.1.

Aux termes de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, tel qu'il était en vigueur au moment de la décision litigieuse (c'est le tribunal qui souligne) :

« Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne plus être soumis à l'obligation scolaire;

2° a) soit avoir terminé des études de plein exercice du cycle secondaire supérieur ou la troisième année d'études de plein exercice de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté;

b) soit avoir obtenu devant le jury compétent d'une Communauté un diplôme ou certificat d'études pour les études visées sous a;

c) soit avoir terminé une formation en alternance;

d) (...);

e) soit, pour le jeune qui a suivi l'enseignement secondaire en alternance ou à horaire réduit, avoir obtenu un des certificats suivants :

- le certificat de qualification du troisième degré de l'enseignement professionnel de plein exercice;

- l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance ou à horaire réduit;

- le certificat d'études du deuxième ou du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance ou à horaire réduit;

f) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires, [8 l'enseignement secondaire en alternance ou à horaire réduit; "élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement aux cours;

g) soit avoir suivi comme élève régulier pendant deux années scolaires une formation non visée sous c ou d et reconnue par une Communauté dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel; "élève régulier" signifie également que le jeune a effectivement assisté régulièrement à la formation;

h) soit avoir suivi des études ou une formation dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le jeune travailleur présente des documents dont il ressort que les études ou la formation sont de même niveau et équivalentes à celles mentionnées aux lettres précédentes;

- au moment de la demande d'allocations, le jeune est, comme enfant, soit à charge de travailleurs migrants au sens de l'article 45 du Traité de l'Union Européenne, qui résident en Belgique, soit à charge de travailleurs migrants qui résident en Belgique dans le cadre de la liberté d'établissement comme indépendant au sens de l'article 49 du même traité;

(i) soit avoir obtenu dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par une Communauté un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel du deuxième degré; ce point i) ne s'applique que pour autant que le certificat ait été obtenu après le 1^{er} janvier 2003 ;

(j) soit avoir obtenu un titre délivré par une Communauté établissant l'équivalence au certificat visé sous b) ou un titre donnant accès à l'enseignement supérieur; ce littéra n'est d'application qu'à condition que le jeune travailleur soit, a suivi préalablement au moins six années d'études dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté, soit démontre l'existence d'un lien effectif avec le marché du travail belge, par une occupation comme travailleur salarié en Belgique pendant au moins 78 jours de travail au sens de l'article 37, ou par un établissement comme indépendant à titre principal en Belgique pendant au moins 3 mois;

3° avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice;

4° avoir accompli après la fin des activités visées au 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé au 2°, b, i ou j, et avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées ;

5° ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocations. Pour le jeune travailleur qui n'a pas été en mesure d'introduire sa demande d'allocations avant cet âge du fait d'une interruption de ses études pour motif de force majeure ou en raison d'une occupation comme travailleur salarié, cette limite d'âge est reportée à l'âge atteint treize mois après la fin des études ou un mois après la fin de l'occupation comme travailleur salarié.

6° avoir recherché activement un emploi pendant le stage d'insertion professionnelle et avoir obtenu, au cours du stage précité, deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi pendant la période qui prend cours un mois, calculé de date à date, après la date de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études. Le comportement de recherche d'emploi du jeune travailleur est évalué par le directeur selon les modalités prévues aux §§ 4 à 8 du présent article.

Pour le jeune travailleur qui a terminé, dans toute son entièreté, une formation en alternance visée à l'alinéa 1er, 2°, c, avec succès, le nombre de 310 journées visé à l'alinéa 1er, 4°, est diminué du nombre de jours calendriers, dimanches exceptés, compris dans la période couverte par le contrat d'apprentissage visé à l'article 27, 15°.

Pour le jeune travailleur qui a terminé, dans toute son entièreté, une formation en alternance visée à l'alinéa 1er, 2°, c, mais qui n'a pas terminé cette formation avec succès, le nombre de 310 journées visé à l'alinéa 1er, 4°, est diminué d'un nombre de jours équivalant à la moitié du nombre de jours calendriers, dimanches exceptés, compris dans la période couverte par le contrat d'apprentissage visé à l'article 27, 15° sans que le stage d'insertion professionnelle ne puisse toutefois comporter moins de 155 journées. »

Les conditions visées à l'article 36, §1^{er}, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont cumulatives, en ce sens que¹:

- le stage d'insertion ne prend cours qu'après la fin des activités imposées notamment par tout programme d'études de plein exercice.
- et ce stage doit précéder immédiatement la demande d'allocations.

L'article 36, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que (c'est le tribunal qui souligne) :

« Sont prises en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'elles soient situées au plus tôt à partir du jour où le jeune travailleur n'est plus soumis à l'obligation scolaire :

¹ Cass., 10.4.2000, R.G. n° S.99.0164.F, juridat ; CT Bruxelles, 8e ch., 10.1.2007, R.G. n°47.126, juridat.

(...)

2° les journées, dimanches exceptés, pendant lesquelles le jeune travailleur est demandeur d'emploi, inscrit comme tel et disponible pour le marché de l'emploi, et participe à un projet d'insertion individuel, qui lui est offert par l'Office ou par le service régional de l'emploi compétent à l'exclusion toutefois des :

a) journées situées entre la fin des cours et le 1^{er} août, sauf si le jeune travailleur a interrompu ses études dans le courant d'une année scolaire;

b) journées qui précèdent le moment où le jeune travailleur est devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté au sens de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3° et 4°;

c) périodes au cours desquelles le jeune travailleur suit des cours dans le cadre d'études ou d'une formation lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les études ou la formation ont une durée prévue égale ou supérieure à 9 mois;

- le nombre d'heures de cours, y compris les éventuels stages, atteint, par cycle, en moyenne par semaine, au moins 20 dont 10 heures au moins se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures; (...) »

L'article 68, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose enfin que :

« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93. »

A.2.

La notion d'« études de plein exercice » n'est pas définie dans la réglementation du chômage. Elle renvoie donc par défaut à la réglementation spécifique en matière d'enseignement. L'enseignement de plein exercice apparaît ainsi d'abord comme étant l'enseignement reconnu comme tel par la Communauté concernée.

C'est aussi ce qu'a considéré la Cour de cassation selon laquelle il suit de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6, § 1^{er}, et 46, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (décret dit « Bologne »), « qu'est un enseignement de plein exercice celui organisé conformément au décret du 31 mars 2004 pour un étudiant régulier »².

L'article 1^{er}, § 2, de la loi précitée du 7 juillet 1970 énonce précisément que l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur « sont dispensés comme enseignement de plein exercice et comme enseignement de promotion sociale ».

² Cass., 3^e ch., 1^{er} décembre 2014, R.G. n°S.12.0087.F, juridat – la cour se prononçait dans ce litige à propos de la même notion reprise dans l'article 11, § 2, a, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La seule circonstance que des cours soient dispensés en horaire décalé, uniquement en soirée après 18 heures et le samedi matin, ne permet dès lors pas d'exclure le fait qu'il s'agisse d'études de plein exercice au sens de l'article 36, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991³.

Par contre, comme le renseigne la disposition précitée, l'enseignement de plein exercice ne peut se confondre avec l'enseignement de promotion sociale.

C'est ce qu'a déjà souligné la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 20 novembre 2013⁴.

C'est ce qu'a d'ailleurs lui-même reconnu l'ONEM sur Riolex⁵ (c'est le tribunal qui souligne) :

« La notion d'études de plein exercice est propre à la réglementation du chômage et vise les études secondaire et dans l'enseignement supérieur (université ou haute école, de type court ou de type long).

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement à temps plein (40 semaines de minimum 28 cours de 50 minutes dispensés aux élèves réguliers), est considéré comme des études de plein exercice.

Dans l'enseignement supérieur (université ou haute école, de type court ou de type long), est considéré comme « chômeur qui suit des études de plein exercice », le chômeur qui, dans l'année académique concernée, est inscrit pour :

- minimum 27 crédits;

- minimum 20 heures (stages incl.) en moyenne par semaine (si l'enseignement n'est pas encore exprimé en crédits).

La règle précitée vaut également si les études concernent une agrégation (formation comme enseignant).

Est assimilé à un chômeur qui suit des études de plein exercice, le chômeur qui prépare une thèse de doctorat. Il n'est en principe pas indemnisable.

N'est par contre pas considéré comme suivant un enseignement de plein exercice, le chômeur qui :

-suit des études de promotion sociale

³ Cass., 3e ch., 19 janvier 2015, R.G. n°S.13.0108.F, juridat

⁴ CT Mons, 20 novembre 2013, R.G. n° 2012/AM/249, www.terralaboris.be

⁵ Voir commentaire n°1 de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur RIOLEX, www.onemtech.be

-suit l'enseignement de seconde chance

-suit des études dans l'enseignement supérieur (université ou haute école) mais qui est inscrit pour moins de 20 heures par semaine en moyenne ou moins de 27 crédits par an. »

A.3.

L'ONEM ne peut être suivi lorsqu'il soutient, dans ses conclusions, que *« dans l'enseignement supérieur ou universitaire, le terme « études de plein exercice » doit s'entendre de programmes de cours conduisant au grade de bachelier, master ou master complémentaire. Il s'agit donc de cycles d'études comprenant respectivement 180, 120 et 60 crédits au moins à répartir en principe en trois, deux ou un an, sans préjudice de la faculté d'étaler ces programmes sur une durée plus longue dans les conditions prévues par les dispositions applicables à la Communauté française (...) et à la Communauté flamande »*.

Cette affirmation ne repose en effet sur aucun fondement légal ou réglementaire.

De même, l'argumentation de l'ONEM ne peut être suivie lorsque celui-ci affirme que *« des études conduisant à un grade de bachelier ou de master totalisant au moins 27 crédits par année académique constituent des études de plein exercice au sens de l'article 36, § 1^{er}, 3° de l'A.R. du 25/11/1991 »*.

Il ne suffit pas, à cet égard, de souligner que, selon l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, un jeune qui est inscrit à un programme d'études est, en principe, bénéficiaire d'allocations familiales pour autant que ce programme totalise au moins 27 crédits par année académique, et que la cohérence des différents systèmes d'allocations sociales et le caractère exceptionnel des allocations d'insertion dans le régime de l'assurance-chômage commandent dès lors d'appliquer les mêmes principes en matière d'allocation d'insertion.

Dans un arrêt du 19 septembre 2018⁶, la Cour du travail de Bruxelles a considéré que l'affirmation n'avait aucune base légale :

« L'affirmation que, pour l'application de la réglementation du chômage, un programme représentant plus de 27 crédits est nécessairement un programme d'études de plein d'exercice n'a pas de base légale. »

⁶ C. Trav. Bruxelles 19 septembre 2018, R.G. 2017/AB/380.

B. Application dans le cas d'espèce

B.1.

Concernant les conditions fixées par l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion, il n'est pas contesté par l'ONEM que Madame O :

- à la date du 7 octobre 2015, date la demande des allocations d'insertion, n'était plus soumise à l'obligation scolaire et satisfaisait donc à la condition fixée par l'article 36, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1° ;
- depuis le 30 juin 2010, avait bien terminé des études de plein exercice de l'enseignement secondaire supérieur. La condition prévue à l'article 36, § 1^{er}, al. 1, 2° était donc bien remplie. L'ONEM l'a d'ailleurs reconnu, dans la décision litigieuse, en précisant que ce programme d'études « *vous ouvre le droit* » ;
- n'avait pas encore 25 ans au moment de la demande d'allocations. Elle satisfaisait donc à la condition prévue par l'article 36, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5° ;
- satisfaisait à la condition de recherche active d'emploi pendant le stage d'insertion, prévue à l'article 36, §1er, al.1er, 6°.

B.2.

Pour ce qui concerne la condition prévue à l'article 36, §1er, al.1er, 3°, cette disposition prévoit que le jeune travailleur doit « *avoir mis fin à toutes les activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visés au 2° et par tout programme d'études de plein exercice* ».

La question se pose dès lors de savoir si le bachelier en secrétariat de direction suivi par la demanderesse à partir de septembre 2010 et non encore terminé le 7 octobre 2015 ne constituait pas des activités imposées par un programme d'études, d'apprentissage ou de formation visé à l'article 36, §1er, 2°, ou par tout programme d'études de plein exercice.

D'emblée, il faut constater que ces études ne correspondaient pas aux « *activités imposées par un programme* » d'études ou de formation visés à l'article 36, §1er, al.1er, 2°. Le programme d'études en question est en effet celui d'une école de promotion sociale qui ne coïncide avec aucune des hypothèses visées par l'article 36, §1er, al.1er, 2°.

Quant à la question d'une éventuelle reprise d'activités imposée par tout programme d'études de plein exercice, elle est elle-même fonction de la question de savoir ce qu'il faut entendre par « *études de plein exercice* ».

En l'espèce, les études poursuivies par la demanderesse auprès de l'Institut supérieur de Formation continue d'Etterbeek relevaient de l'enseignement de promotion sociale, lequel est bien distinct de l'enseignement de plein exercice.

La demanderesse remplissait donc parfaitement la condition de l'article 36, §1er, al.1er, 3°.

B.3.

Enfin, quant à l'article 36, §1er, al.1er, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, en application de cette disposition, le jeune travailleur doit avoir accompli un stage d'insertion comportant 310 journées :

- après la fin des activités visées à l'article 36, §1er, al.1er, 3° ou après l'obtention du diplôme ou certificat visé à l'article 36, §1er, al.1er, 2°, b, i ou j : ici après le 30 juin 2010 (fin des études de l'enseignement secondaire supérieur),
- et avant la demande d'allocations : ici avant le 7 octobre 2015.

En l'espèce, Madame O a suivi un stage d'insertion professionnelle auprès d'ACTIRIS du 6 octobre 2014 au 6 octobre 2015.

L'article 36, § 2, 2°, c), deuxième tiret permet de prendre en compte, pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle, des périodes au cours desquelles la demanderesse a suivi des cours dans le cadre d'études ou de formations d'une durée prévue égale ou supérieure à 9 mois mais dont le nombre d'heures de cours, y compris les éventuels stages, atteint, par cycle, en moyenne par semaine moins de 20 heures.

À cet égard, l'ONEM soutient que dans les deux dossiers qui ont été introduits auprès de lui par le syndicat de Madame O il n'y aurait aucune mention concernant des études de promotion sociale comportant moins de 20 heures par semaine. Dès lors, le bachelier en secrétariat de direction suivi par la demanderesse devrait être considéré comme des études de plein exercice et de ce fait, comme annulant son stage d'insertion professionnelle effectué du 6 octobre 2014 au 6 octobre 2015.

Le tribunal ne partage pas cette analyse.

Il ressort en effet des attestations non contredites émanant de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek que la demanderesse a poursuivi son bachelier en secrétariat de direction à raison de 14,4 heures/périodes par semaine en moyenne sur le cycle complet (soit 72 heures/périodes : 5 ans), et que ces heures/périodes se répartissaient comme suit par année scolaire (dossier de l'Auditorat) :

- 21 heures/périodes par semaine en moyenne pour l'année scolaire 2010-2011 ;
- 15,25 heures/périodes par semaine en moyenne pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- 15,75 heures/périodes par semaine en moyenne pour l'année scolaire 2012-2013 ;
- 12 heures/périodes par semaine en moyenne pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- 8 heures/périodes par semaine en moyenne pour l'année scolaire 2014-2015.

Il s'ensuit que le bachelier en secrétariat de direction suivi par la demanderesse ne répondait pas aux conditions cumulatives de l'article 36, § 2, 2°, c), de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et que les journées correspondantes précédant la date du 7 octobre 2015 entraient en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle, lequel comportait donc bien 310 journées avant la demande d'allocations.

La condition de l'article 36, §1er, al.1er, 4°, était donc bien remplie à la date du 7 octobre 2015.

B.4.

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que Madame O remplissait toutes les conditions pour être admissible au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 7 octobre 2015.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 27 octobre 2020 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Met à néant la décision du 22 octobre 2015 référencée C29/92112/36/BDT ;

Dit pour droit que Madame O est admissible au bénéfice des allocations d'insertion à partir du 7 octobre 2015 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, non liquidés par Madame O.

Ainsi jugé par la 17e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Jérôme CLAESSENS,
Madame Anouck DHONDT,
Monsieur Daniel DELTOUR,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 24/11/2020 à laquelle était présent :
Monsieur Jérôme CLAESSENS, Juge,
assisté par Madame Ikrame AL MOLAHEDE, Greffier.

Greffier,

I. AL MOLAHEDE

Juges sociaux

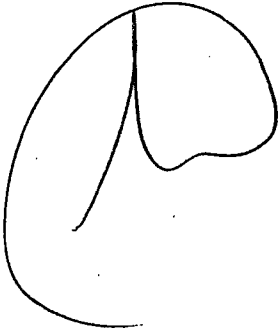
A. DHONDT &
D. DELTOUR

Juge,

J. CLAESSENS

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que Madame Anouck DHONDT, juge social est dans l'impossibilité de signer le jugement compte tenu des mesures préconisées dans le cadre de l'épidémie de COVID-19), le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a smaller, more complex shape on the right, connected by a thin vertical line.